



Annexe CS 4-14-2023

Convention de partenariat

Table des matières

Article 1 -	Objet de la convention	2
Article 2 -	Périmètre	2
Article 3 -	Les missions	3
Article 4 -	Modalités financières	4
Article 5 -	Durée et prise d'effet de la convention	4
Article 6 -	Clause résolutoire	4
Article 7 -	Règlements des litiges	4
Article 8 -	Annexes	4

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **Syndicat Départemental d’Energie de la Savoie**, dont le siège est sis 81 Rue de la Petite Eau - 73290 La Motte-Servolex, représenté par Monsieur Michel DYEN, son Président en exercice, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 12/12/2023.

Ci-après dénommé le « **SDES** », d’une part,

ET :

La **régie de gestion des données Savoie Mont Blanc**, dont le siège est sis 9 quater avenue d’Albigny 74000 Annecy, représentée par Monsieur Brice GAL agissant en sa qualité de directeur, dûment habilité(e) paren date du

Ci-après dénommé(e) la RGD, d’autre part,

Le SDES et la RGD étant ci-après individuellement ou ensemble dénommés la ou les « **Partie(s)** ».

Il est convenu :

Préambule

Considérant que la réglementation, notamment le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l’exécution de travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et l’arrêté d’application du 15 février 2012, prévoit l’obligation de connaître précisément la localisation des ouvrages et des réseaux et de diffuser les informations nécessaires à la sécurité des chantiers ;

Considérant qu’au titre des compétences obligatoires pour les communes adhérentes au SDES, figure une mission d’assistance administrative, juridique, technique et financière. Cette compétence se traduit notamment par la volonté du SDES d’accompagner les communes pour la réaliser la détection et le géoréférencement des réseaux d’éclairage public souterrains.

Considérant qu’une enquête auprès des communes a révélé un intérêt des communes adhérentes à réaliser ce géoréférencement ;

Au regard de ce contexte, le SDES a souhaité s’associer avec des partenaires référents du territoire pour offrir aux collectivités adhérentes une offre de service complète.

C’est dans ce cadre qu’est proposée la présente convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les missions de chacune des parties et les modalités financières du présent partenariat.

Article 2 - Périmètre

La présente convention porte sur des prestations à réaliser sur l’ensemble du département de la Savoie. Le programme envisagé couvre la réalisation du géoréférencement d’environ 300 km par an de réseau d’éclairage public.

Article 3 - Les missions

Les missions du SDES sont les suivantes :

- Communication sur la démarche auprès des collectivités de Savoie
- Premier contact avec les communes ;
- Recensement, à partir des audits réalisés, des plans existants ;
- Rédaction des conventions ;
- Pilotage et suivi administratif et financier du marché de géoréférencement des réseaux d'éclairages publics ;

La RGD Savoie Mont Blanc assurera la coordination technique du projet de géoréférencement des réseaux d'éclairage public de Savoie :

- Montage du projet avec toutes les parties prenantes désignées par le SDES ;
- Participation aux démarches de communication (dont la participation à des webinaires à destination des gestionnaires d'éclairage public) ;
- Phase de sélection des prestataires via un marché public :
 - o Rédaction des CCTP, BPU et critères de notation, en prenant en compte les spécificités locales et l'articulation avec les diagnostics du SDES le cas échéant ;
 - o Analyse des offres techniques (livraison d'un tableau d'analyse et de notation au SDES) ;
 - o Participation à d'éventuels échanges de négociation avec les candidats ;
- Comité de planification des prestations, en lien avec les équipes du SDES :
 - o Estimation des linéaires à commander, sur la base d'une cartographie fournie par le gestionnaire, et complétée par le diagnostic SDES le cas échéant ;
 - o Planification des prestations selon les contraintes saisonnières, réglementaires (communes en unités urbaines) et les capacités de suivi de la RGD et du SDES (objectif de 25 communes par an) ;
- Suivi des prestations :
 - o Organisation d'une réunion de lancement, dans les locaux de la collectivité, avec le prestataire, un agent de la collectivité et son prestataire de maintenance ;
 - o Mise en relation des intervenants ;
 - o Animation de la réunion, afin de s'assurer notamment de :
 - La diffusion des documents et données préalables ;
 - La bonne prise en compte de la méthodologie et du plan de prévention, et des interactions sur la voirie et le réseau ;
 - La présentation du planning d'intervention ;
 - Rédaction et diffusion d'un compte-rendu par le prestataire.
 - o Suivi régulier de l'avancement en lien avec le prestataire et la collectivité ;
 - o Contrôles du prestataire sur le terrain (1 fois par trimestre et par prestataire) ;
- Contrôles des livrables :
 - o Mise en place d'un robot de contrôle pour conformité théorique des livraisons au CCTP ;
 - o Contrôle visuel en confrontation avec des données tierces (PCRS, LiDAR HD, diagnostic SDES, autres données de réseau) ;
 - o Demande de corrections ou d'éclaircissement au prestataire si besoin ;
- Intégration des données dans les bases de la RGD, pour diffusion dans les géoservices (soumis à abonnement) ;
- Livraison des fichiers de données à la collectivité ;
- Accompagnement des collectivités au dépôt des données sur le Guichet Unique.
-

Article 4 - Modalités financières

Les frais de gestion de la RGD sont fixés à 0.10€TTC/ml de réseaux (enterrés ou aériens) facturés in fine par le prestataire au SDES. A la fin de chaque semestre, un bilan des prestations finalisées (livraisons validées par la RGD) sera réalisé et la facturation de la RGD au SDES sera établi sur cette base.

Article 5 - Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux Parties pour la durée d'exécution du marché de géoréférencement qui va être porté par le SDES.

Dans l'hypothèse où le marché de géoréférencement porté par le SDES prenait fin de manière anticipée, la présente convention serait résiliée à la date effective de fin du marché.

Article 6 - Clause résolutoire

L'une ou l'autre des parties pourra mettre un terme à la présente convention

- Si au terme de la première année
- et
- si à l'issue du recensement des besoins pour l'année à venir,

le linéaire réalisé en n-1 et envisagé en année n n'atteignait pas 300km.

Pour l'application de cette disposition, le linéaire à prendre en compte pour l'année n-1 sera proratisé en fonction de la date de début d'exécution de prestations de géoréférencement.

A titre d'exemple si les prestations devaient débuter au 1^{er} novembre, le linéaire à prendre en compte correspondrait à 2/12 de 300km soit 50km.

Article 7 - Règlements des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet de la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable consistant en un échange de correspondances entre les Parties sur une durée maximale de 2 mois à compter de la première lettre.

Passé ce délai de deux mois, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi après information préalable de l'autre Partie.

Article 8 - Annexes

Il est annexé à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 :
- Annexe 2 :

Fait à, le JJ MM AAAA,
En deux exemplaires originaux.

Pour la RGD

Le Directeur,
Brice GAL

Pour le SDES

Le Président
Michel DYEN